

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers	
en exercice	7
présents	6
votants	6
absents	1
exclus	0

Date de la convocation :
3/12/2013

Date d'affichage

OBJET :
ELABORATION
D'UN PLAN LOCAL D'URBANISME
ET
DEFINITION DES MODALITES DE CONCERTATION

De la commune de CRACHIER

Séance du : 12 DECEMBRE 2013



L'an deux mille treize, le douze décembre à 19 h00, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. MOULIN Fernand.

Etaient Présents :

Mmes RONGY Béatrice, ROY Nadine

MM: ABEL-COINDOZ Marc, KARCHER Réginald, MOUNIER Christophe

Absents: Mme DELAIR Raphaëlle,

Mme ROY Nadine a été nommée secrétaire.

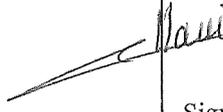
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 123-13, L 123-19 et L.300-2 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date

- du 7 mars 2002 approuvant la version initiale du Plan d'Occupation des Sols (POS)

Monsieur le Maire expose que la commune doit aujourd'hui s'inscrire dans un contexte législatif nouveau (loi Solidarité et Renouvellement Urbain, loi Urbanisme et Habitat, réforme des autorisations d'urbanisme, Lois du Grenelle de l'environnement, Loi sur la modernisation de l'agriculture), et doit prendre en compte les documents supra-communaux dont notamment le Schéma de Cohérence Territoriale du Nord Isère – SCOT Nord-Isère - approuvé le 19 décembre 2012. C'est pourquoi la révision du Plan d'Occupation des Sols est rendue nécessaire (cf. courrier de Monsieur le Préfet de l'Isère en date du 9/8/2013.

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Sous-préfecture de la Tour du Pin, le
Et publication ou notification du :17/12/2013

Le Maire,
M. MOULIN Fernand

Signature


L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme – PLU - de la commune permettra la mise en compatibilité du document d'urbanisme communal avec le SCOT et de définir le devenir du territoire communal et les conditions d'une urbanisation cohérente sur le long terme dans une vision de développement durable.

La révision du POS a pour objectifs :

- La maîtrise du développement du territoire de la commune en respectant les orientations du SCOT Nord-Isère,
- Le confortement du bourg pour resserrer les liens jusqu'à la nouvelle école notamment en envisageant un plan de circulation de mode doux,
- La diversification de l'offre de logements,
- La prise en compte de la capacité des réseaux, et plus particulièrement le réseau d'eau potable,
- Le renforcement la préservation des espaces agricoles pour la pérennisation de l'activité économique,

Monsieur le Maire rappelle également que l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme impose que toute révision du Plan d'Occupation des Sols fasse l'objet d'une concertation préalable associant les habitants, les associations locales, les autres personnes concernées et ce, pendant toute la durée de l'élaboration du projet.

les modalités de la concertation sont les suivantes :

- organisation de deux réunions publiques au minimum, avant l'arrêt du projet par le Conseil Municipal, d'autres réunions pouvant être organisées avec les habitants de tel ou tel quartier plus spécifiquement concernés par un projet d'aménagement ou de telle ou telle catégorie socioprofessionnelle en fonction des thématiques faisant l'objet de la concertation,
- mise à disposition du public, en mairie, d'un « cahier de concertation » sur lequel les habitants pourront

faire part de leurs réflexions au fur et à mesure de
l'avancement du projet,

- Informations par le biais de la lettre communale ;

Conformément à l'article L 300-2 du Code de l'Urbanisme, il appartiendra au Conseil Municipal de tirer le bilan de cette concertation lors de l'arrêt du projet de P.L.U.

Il est précisé que, conformément à l'article L 123-8 du Code de l'Urbanisme, le Président du Conseil Régional, le Président du Conseil Général, le Président de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère (CAPI), les Présidents des organismes mentionnés à l'article L.121-4 (en particulier le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Isère, le Président de la Chambre des Métiers de l'Isère, le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Nord-Isère ou leurs représentants) seront consultés à leur demande au cours de l'étude du projet de Plan Local d'Urbanisme.

Il en sera de même s'agissant des Maires des communes voisines ainsi que du Président du Syndicat Mixte du SCOT Nord-Isère.

Le Maire recueillera l'avis de tout organisme ou association compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture et d'habitat, de déplacements.

Si le représentant des Organismes mentionnés à l'article L.411-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune en fait la demande, le Maire lui notifiera le projet de Plan Local d'Urbanisme, afin de recueillir son avis.

Il convient que les services de l'Etat soient associés à l'étude du Plan Local d'Urbanisme à l'initiative du Maire.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité des présents

- de prescrire la révision du Plan d'Occupation des Sols sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions des articles L.123-13 et L.123-19 du Code de l'Urbanisme ;

FH

- d'approuver les objectifs poursuivis ci-avant définis;
- de mettre en œuvre une concertation selon les modalités ci-avant définies ;
- de solliciter l'Etat afin qu'une dotation soit allouée à la commune pour faire face aux frais générés par l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, ce, conformément à l'article L.121-7 du Code de l'Urbanisme,

Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet de l'Isère,
- aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Général,
- aux Présidents de la Chambre d'Agriculture de l'Isère, de la Chambre des Métiers de l'Isère et de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Nord-Isère,
- au Président de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère,
- au Président du Syndicat mixte du SCOT Nord-Isère,
- au Président du Syndicat mixte d'Aménagement des Berges de la Bourbe.

La présente délibération fera l'objet d'une transmission pour information au Centre national de la Propriété Forestière conformément à l'article R 130-20 du Code de l'Urbanisme.

Cette délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois et d'une insertion publicitaire dans un journal diffusé dans le Département.

Acte rendu exécutoire le

- dépôt en Sous-Préfecture le

- affichage le

Le Maire



Bernard MOULIN

Moulin

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'État.